

Conditions générales d'achat applicables aux PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

Version du 10 avril 2024

Article 1 - Déclaration sur l'honneur

Tout prestataire de l'École normale supérieure doit être en règle au regard des réglementations sociales et fiscales.

En acceptant le bon de commande, le titulaire :

- déclare que la société ne fait pas l'objet d'une interdiction à concourir
- atteste sur l'honneur que la société n'a pas fait l'objet au cours de cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L125-1 et L125-3 du Code du travail.
- atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.620-3 du Code du travail.

Article 2 - Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'École normale supérieure, ci-après dénommée « l'établissement » et son cocontractant, ci-après dénommé « le titulaire » pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du Code de la commande publique. Les bons de commande peuvent y renvoyer. Lorsqu'un support contractuel préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (ci-après désigné CCAG-PI) sont applicables.

Le CCAG-PI peut être consulté sur la page suivante : [ICI](#)

En aucun cas, les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat (sauf si ces dernières sont plus favorables à l'École normale supérieure).

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions générales d'achat de l'établissement.

Article 3 - Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa

notification consiste à adresser au titulaire une copie de bon de commande et ses éventuelles annexes. Dès la notification ou transmission du bon de commande, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire.

Article 4 - Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de prestations intellectuelles, le titulaire est soumis à une obligation de résultat ou de moyens portant sur l'exécution des prestations conformément aux dispositions contractuelles prévues.

Article 5 - Documentation technique

Les références du bon de commande doivent être rappelées sur toute correspondance afférente au marché (bons de livraison, colis, facture ...).

Une documentation technique à jour et rédigée en langue française est fournie gratuitement par le titulaire à la livraison des prestations.

Article 6 - Conditions, lieu, durée et délai d'exécution

Les prestations doivent être conformes à celles définies contractuellement. Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Article 7 - Avance

Une avance pourra être versée d'un commun accord entre l'établissement et le titulaire. Le pourcentage autorisé sera compris entre 5% et 30% du montant en € HT de la commande, sur décision du pouvoir adjudicateur.

Article 8 - Prix et règlement des comptes

Les prix du marché sont fermes et définitifs. Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les entreprises sont invitées à utiliser le portail électronique Chorus Pro de l'État <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le numéro SIRET de l'École normale supérieure **197 534 597 00012** est nécessaire, ainsi que le numéro de bon de commande qui sera transmis au titulaire du contrat par le service prescripteur. Les factures doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code général des impôts et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, le numéro du bon de commande.

Article 9 - Vérifications et réception

Les opérations de vérifications sont effectuées selon les stipulations de l'article 28 du CCAG-PI. Toutefois, par dérogation à l'article 28.5, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les opérations de vérifications, lesquelles peuvent être effectuées hors présence du titulaire.

À l'issue de ces vérifications, le pouvoir adjudicateur ou son représentant prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-PI.

Article 10

– Propriété des résultats

Sauf précision spécifique dans le bon de commande, la cession est effectuée à titre exclusif. Le prix prend en compte l'étendue de la cession, son caractère exclusif et l'étendue des exploitations applicables au présent marché.

Article 11 - Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG PI, en cas de non- respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = V \times R / 100$, dans laquelle:

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard. P ne peut dépasser 30% de V

Article 12 - Modalités de résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles des articles 29 à 33 du CCAG-PI. En cas de résiliation pour faute, l'établissement se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation à un tiers, aux frais et risques du titulaire en application de l'article 36 du CCAG- PI.

Article 13 - Normes, assurances, dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France. Les dispositions de l'article 9 du CCAG-PI sont applicables.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant de l'article 1240 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle couvrant les dommages causés aux tiers

et à l'établissement par l'exécution des prestations. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra fournir ces documents.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement.

Pour les prestations relatives à une mission de maîtrise d'œuvre, le titulaire déclare disposer des garanties couvrant :

- Sa responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil, conformément à l'article L 241-1 du Code des assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I à l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- Les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception ;
- La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- Les dommages immatériels consécutifs après réception ;
- Les conséquences des erreurs sans désordres avant réception ;
- En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I à l'article A 423-1 précité, aux dommages consécutifs à la réalisation des travaux neufs subis par les parties anciennes de la construction.

Article 14 - Droit et langue

L'intégralité des documents doit être rédigée en langue française.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Paris.

L'intégralité des documents doit être rédigée en langue française.

Article 15 - Dérogations au CCAG-PI

L'article 3 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-PI

L'article 9 déroge à l'article 28.5 du CCAG-PI

L'article 11 déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.